



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'ordre intérieur

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Maison de Providence

Tournai





Maison de Providence

Tournai ACIS ASBL

MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS

COURT SEJOUR

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Maison de Providence
Chaussée de Renaix, 24
7500 Tournai

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

157 . 081 . 174

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Identification du gestionnaire

Association Chrétienne des Institutions Sociales et de santé (ACIS) A.S.B.L.
Avenue de la Pairelle, 33 – 34
5000 Namur

Identification du directeur

MORTIER SOPHIE

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- Du Code Wallon de l'action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379, du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et du « Code réglementaire wallon e l'action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 » du 15 octobre 2009.

et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1 ° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé..

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 09 heures et 19 heures et ce, tous les jours, y compris les week-end et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1er. Le projet de vie de l'établissement

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

§ 2 Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions : Une fois par trimestre.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raison médicale, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché aux valves principales de l'établissement au restaurant du rez de chaussée.

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

§ 7. L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Cet article a pour but :

- d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement ;
- de limiter les risques lorsque ceux-ci n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les impositions de l'AGW du 15/10/2009.

L'objectif final étant d'optimiser le bien être et la sécurité des résidents des maisons de repos et maisons de repos et de soins.

§ 1. Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser dans la chambre des maisons de repos et maisons de repos et de soins :

- Les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique ;
- Les multiprises de type « dominos » ;
- Les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires et fours micro-ondes
- Les couvertures et coussins chauffants ;
- Les machines à laver et les séchoirs ;
- Les friteuses ;
- Les plongeurs à résistance électrique chauffante ;
- Les pierrades, grillades et raclettes ;
- Les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.
- Percolateur ;
- Bouilloire électrique ;
- Les appareils à café « expresso »
- Gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller en prévention :

- Eclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet) ;
- Appareil de chauffage liquide à bain d'huile ;
- Téléviseur ;
- Radio et/ou chaîne stéréo ;
- Les blocs multiprises ;
- Frigo, congélateurs ;
- Décorations lumineuses utilisées en période de fête ;
- Tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

- Chargeur électrique de mini batterie (GSM - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil - rasoir électrique - chargeur de piles...)
- Prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
- Sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

§ 2. Cas particulier : Les téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur amené par un résident lors de son admission ou lors d'un remplacement d'appareil aie moins de cinq ans.

Le téléviseur doit être dans un bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

§ 3. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser :

- Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux.

- Les bougies. En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

§ 4. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits. Ils seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murales, guirlandes etc.) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

§ 5. Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant extrêmement inflammable.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC - CE.

6. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

§ 7. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir :

- Les chutes ;
- Les problèmes d'hygiène ;
- Les incendies.

§ 8. Tentures décoratives

Les tentures et rideaux amenées par les résidents devront être certifiées non feu.

§ 9. Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont interdits.

Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individualisé de soins stipulera :

- La manière dont la décision de contention et ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident ;
- La durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;

- La prolongation éventuelle ;
- Les moyens utilisés ;
- Les mesures spécifiques de surveillance.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Ain d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement; ils auront accès à l'établissement entre 8 et 11.30 heures et entre 14 et 18 heures, sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses seront prises par le gestionnaire.

Article 8. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur représentant ou de leur famille peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées aux valves principales de l'établissement au restaurant du rez de chaussée.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ

Agence pour une Vie de de Qualité
Direction des Audits et Contrôles
Rue Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél.: 071/33.75.41

Monsieur le Bourgmestre de Tournai

Hôtel de ville
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330.

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur :

Le

SOPHIE MORTIER
Directrice



Maison de Providence

Tournai ACIS ASBL

Identification de l'établissement

Maison de Providence
Chaussée de Renaix, 24
7500 Tournai

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

157 . 081 . 174

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e)

Résident de la Maison de Providence

Je soussigné(e).....

Représentant de

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant